

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2° ch.): Dessins de fabrique; échantillons; contrefaçons; dommages-intérêts; publicité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure: Un père accusé d'avoir fait avorter sa fille. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2° ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 21 juin.

DESSINS DE FABRIQUE. — ÉCHANTILLONS. — CONTREFAÇONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PUBLICITÉ.

Le 25 avril 1861, M. Lamy a fait saisir chez M. Lemmann, négociant à Lyon, qui les avait achetés de MM. Cossé, de Paris, lesquels les tenaient de Louis Watine, fabricant à Roubaix, deux coupons d'étoffe que M. Lamy a prétendu être la contrefaçon d'un dessin déposé par lui, le 20 juillet 1860, au greffe des prud'hommes. A la date du 7 mai dernier, Lamy a assigné Louis Watine en 25,000 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé par la prétendue contrefaçon, devant le Tribunal de commerce de Lyon, qui a confié l'examen des dessins à trois experts dont le rapport se trouve reproduit dans le jugement suivant rendu par le Tribunal de commerce, le 24 avril dernier:

Attendu qu'il est justifié que Lamy, le 20 juin 1860, a déposé au secrétariat des prud'hommes de Lyon un dessin designé aux étiquettes de soie, pour en conserver la propriété exclusive pendant deux ans;

Attendu que Lamy ayant découvert sur des étoffes de laine fabriquées par Watine la copie de son dessin, a fait pratiquer la saisie desdites pièces d'étoffe dans les magasins de Lemmann et C° et de Cossé, Sanson et Jourdan, où elles étaient étalées et mises en vente;

Attendu que la contrefaçon reconnue par jugement du Conseil des prud'hommes de Lyon le 26 juin dernier, en suite de la demande introduite par Lamy, un jugement contradictoire rendu par notre Tribunal le 4 octobre dernier, a nommé MM. Michel Béraud, Victor Caquet-Vauzelle et André Chavent pour experts;

Attendu qu'il résulte du rapport desdits experts dressé le 4 janvier dernier, enregistré et déposé au greffe le 15 janvier même mois, 1° que le dessin de Lamy a été imité textuellement malgré de très légères différences qui se remarquent dans le haut des motifs;

2° Que l'arrangement des bouquets est identique;

3° Que le rebordé et le lancé de couleurs vives et variées qui forment le caractère principal du dessin ont été complètement copiés;

4° Que le dessin de Lamy constitue une propriété, parce qu'il n'est pas la simple reproduction d'une forme banale souvent employée, mais le résultat d'une composition et d'une combinaison de fabrication assez compliquées, ayant un style particulier, et que toutes ces choses ont été rendues aussi exactement que possible par Watine, sur un tissu grossier;

5° Que les dessins de broderie du Journal des Modes dans lequel Watine prétend avoir puisé ses modèles, ne sont composés que d'un seul trait dont le style n'est pas celui de Lamy; que quelques uns de ces motifs ont été coloriés après coup par Watine, et qu'ils n'ont été présentés avec cette analogie, tout empruntée à l'idée de Lamy, que pour les besoins de la cause et pour surprendre le jugement d'un examinateur superficiel;

6° Qu'il est certain qu'aucune des esquisses telles qu'elles ont été données par le journal sans l'addition du coloris, n'ont pu inspirer la création de Lamy;

7° Qu'il est évident que c'est un échantillon de l'étoffe fabriquée par Lamy qui seul a servi de modèle et a fait naître la pensée de la reproduction du dessin sur un tissu meilleur marché;

8° Que cette étoffe, par sa combinaison et son dessin, a fait genre; que l'article s'est vendu avec succès et qu'il a été très remarqué;

Attendu que le 6 février dernier, Lamy a fait assigner devant le Tribunal Watine, Lemmann et C°, Cossé, Sanson et Jourdan, en 25,000 fr. pour indemnités du préjudice causé par la contrefaçon de son dessin et par la vente des étoffes sur lesquelles le dessin a été reproduit, confiscation des étoffes saisies et insertion dans les journaux;

Attendu qu'en présence du rapport des experts et des renseignements révélés par les débats, le Tribunal n'a plus à s'occuper que de la question de dommage;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que Watine, en reproduisant le dessin de Lamy sur des étoffes de laine d'un prix peu élevé, lui a causé un préjudice par une concurrence déloyale et ruineuse, en rendant impossible ou du moins très difficile la vente des étoffes de soie sur lesquelles ce dessin a été établi par Lamy, le créateur et l'inventeur primitif;

Attendu que Lemmann et C° et Cossé, Sanson et Jourdan, en ne présentant pas, laissent par leur silence supposer qu'ils n'ont rien à opposer à la demande à eux formée, laquelle vérifiée paraît juste et fondée, et doit dès lors être accueillie;

Attendu que le Tribunal possède tous les éléments nécessaires pour faire une juste appréciation du préjudice causé, et dans la vente des étoffes par Watine, Sanson et Jourdan;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs, Le Tribunal jugeant en premier ressort, donne défaut, faute de comparaitre, contre les sieurs Lemmann et C°, Cossé, Sanson et Jourdan, et pour le profit, homologuant le rapport des experts dressé le 4 janvier dernier, dit et prononce que Lemmann et C°, Cossé, Sanson et Jourdan, sont condamnés, pour être contraints, même par corps, à payer à Lamy la somme de 5,000 fr. pour indemnité du préjudice causé à lui par la contrefaçon de son dessin, et par la vente des étoffes sur lesquelles ce dessin a été reproduit; dit que les étoffes saisies chez les sieurs Lemmann et C°, Cossé, Sanson et Jourdan sont confisquées au profit de Lamy, à qui jugement; Ordonne l'insertion dudit jugement dans deux journaux de Paris, dans trois journaux de Lyon, et dans tous les journaux de Lille;

Condamne les défendeurs à tous les dépens. Appel par Watine, qui apportait à l'appui de sa défense une attestation de la chambre syndicale des artistes in-

dustriels, ainsi conçue:

A la requête de M. Louis Watine, fabricant de tissus à Roubaix, demandant à la chambre syndicale des artistes industriels de Paris qu'elle veuille bien donner son appréciation dans l'affaire concernant deux dessins dont il remet ci-contre deux échantillons. L'un sous le n° 1 exécuté par la maison Lamy de Lyon, et l'autre sous le n° 2 exécuté par lui. Les deux échantillons soumis à l'appréciation de ladite chambre ont été scellés par le président aux initiales E. G.;

La Chambre, après délibération et à l'unanimité, décide:

1° Que les distances ne sont pas les mêmes, comme rapprochement de bouquet, entre les deux étoffes;

2° Que, d'un autre côté, il n'est pas possible à l'acheteur de confondre les deux dessins et de les prendre l'un pour l'autre;

3° Que la construction des fleurs principales est différente dans les deux tissus et présente des changements tels que toute idée de contrefaçon ou d'imitation ne peut être admise;

4° Qu'il y a peut-être entre les deux dessins un air de famille, mais que la branche de l'échantillon n° 1 n'est ni une idée neuve et ne constitue même pas ce que l'on pourrait appeler un arrangement nouveau, et que la même branche, à peu de chose près, se retrouve dans beaucoup de dessins anciens, et ne peut donner suite à la moindre revendication; que les détails même qui existent dans le dessin n° 1 et qui pourraient au besoin constituer une propriété n'existent pas dans le n° 2;

5° Qu'en supposant même que l'échantillon n° 1 ait pu servir d'inspiration à la construction du dessin n° 2, l'on ne reconnaît en aucune façon les signes apparents d'une intention de contrefaçon, et qu'il semblerait plutôt qu'on a cherché à s'éloigner d'une certaine harmonie agréable à l'œil qui existe dans le dessin n° 1, pour ne faire qu'une imitation primitive de la nature, et grossièrement ébauchée, comme on le voit, dans l'échantillon n° 2;

Par ces motifs, la chambre décide qu'il sera donné à M. Watine un extrait de sa délibération, pour lui servir au besoin.

Fait à Paris, le 2 juin 1862.

Signé: E. GUICHARD, président; ROUSSEL, secrétaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Sur la question de contrefaçon: « Adoptant les motifs des premiers juges; « Sur l'indemnité et sur la publicité: « Attendu que les dommages-intérêts fixés par les premiers juges excèdent le préjudice dont il est justifié, et que c'est le cas de les réduire à la somme de 2,500 francs; « Attendu que le nombre des journaux fixé pour l'insertion du jugement est également exagéré; « Par ces motifs, la Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé quant à la déclaration de contrefaçon, mal jugé quant à l'indemnité et aux moyens de publicité: émettant quant à ce, réduit à 2,500 francs les dommages-intérêts; ordonne que l'insertion du jugement et de l'arrêt n'aura lieu que dans un seul journal de Lyon, un seul journal de Paris et un seul journal de Lille, au choix du demandeur. »

(Conclusions de M. de Plasman, avocat-général; plaidants, M^{rs} de Peyronny et Lucien Brun.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 5 septembre.

UN PÈRE ACCUSÉ D'AVOIR FAIT AVORTER SA FILLE.

Cette affaire excite à Evreux une assez vive curiosité, par diverses raisons: les accusés sont connus dans la ville; l'accusé principal est un riche fermier, habitant à une demi-lieue d'Evreux, et appartenant à une famille honorable. La sage-femme, accusée de complicité, est d'Evreux même. L'accusé principal avait eu l'affliction de voir sa fille unique, malgré les antécédents de sa famille, tombée dans un extrême débordement de mœurs après sa sortie de pension. Cette jeune fille, après un premier accouchement effectué à Paris, avait continué ses débauches, et était morte, au mois de juillet dernier, d'une métrorhagie, suite d'un second accouchement clandestin. La rumeur populaire avait aussitôt accusé le père de cette jeune fille d'avoir provoqué son avortement. La fortune des parents, les propositions de mariage faites par un jeune homme attirèrent l'attention sur cette affaire. Mais ce qui a amené surtout la foule dans la salle de la Cour d'assises, c'est le désir d'entendre M^{re} Berryer, chargé de la défense de ce malheureux père. M^{re} Berryer est chargé de repousser l'accusation de complicité dirigée contre la sage-femme. Les fonctions du ministère public sont remplies par M. Boivin-Champeaux, procureur impérial. Voici le texte de l'acte d'accusation:

« Le 7 juillet dernier, la fille Laval succomba aux suites d'une maladie qui, commençant vers la fin du mois de mai, n'avait pas tardé à produire des ravages mortels. L'opinion publique s'émut de cette mort prématurée qui frappait une jeune fille de vingt ans dont la santé avait toujours été excellente, et l'attribua aux conséquences d'un avortement qui aurait été pratiqué sur sa personne, dans le but de faire disparaître les traces de son inconduite. « Ces soupçons n'étaient que trop fondés; trois médecins firent l'autopsie du cadavre de la fille Laval et acquirent la certitude que la mort était le résultat d'une inflammation qui avait suivi un avortement, et les éléments de l'information établissent que cet avortement a été provoqué par des actes criminels. « La fille Laval fut absente de la ferme de ses parents pendant trois jours, du 18 au 21 mai, et à son retour, elle tomba malade pour ne plus se relever. Que s'était-il donc passé pendant cette absence? et comment expliquer ce bouleversement dans la santé de la fille Laval? Elle était allée chez la femme Damoiseau, sage-femme à Evreux; son père l'avait accompagnée et avait remis à la femme Damoiseau une somme de 50 fr. à titre de salaire. Cette somme n'était évidemment pas destinée à rémunérer un acte innocent; elle ne pouvait être que le prix de conseils et de manœuvres criminelles, au moyen desquels la sage-

femme avait assuré la réalisation des désirs de l'accusé Laval.

« Ce dernier connaissait la grossesse de sa fille par ses aveux et par les paroles échangées le 27 avril, entre lui et le brigadier de Conches, au moment où il ramenait la fille Laval, qui s'était, la veille, enfuie du domicile paternel avec un des domestiques de la ferme. Il a connu aussi l'avortement, car, dans les premiers jours du mois de juin, il affirmait à une dame Chéruel, qui s'occupait d'un projet de mariage pour sa fille, que celle-ci n'était pas enceinte.

« Quant à la femme Damoiseau, elle prétend que la fille Laval n'est restée chez elle qu'un quart d'heure. Mais cette allégation est inadmissible, car elle n'aurait pas reçu 50 francs pour une simple visite. La fille Laval a été trois jours absente de la ferme, du 18 au 21 mai, et pendant ces trois jours elle est restée chez la sage-femme.

« Le nommé Laval lui-même, qui n'a pas pu se concerter avec sa complice, est forcé d'en convenir. La femme Damoiseau a cherché à appuyer ses allégations sur le témoignage d'une fille Duchesne, qui logeait chez elle; mais ce témoignage lui fait défaut. Au contraire, il est constant qu'au moment où la fille Laval a passé trois jours chez la femme Damoiseau, la fille Duchesne s'est elle-même absentée pendant un laps de temps au moins égal.

« Enfin, les registres de la femme Damoiseau fournissent une dernière preuve de sa culpabilité. Quoiqu'ils soient tenus avec une grande exactitude, ils ne portent aucune mention de la somme de 50 francs que Laval lui a donnée. Cette somme était donc, non pas le salaire d'un acte licite de sa profession, mais la récompense qu'elle devait dissimuler de ses manœuvres criminelles. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ LAVAL.

M. le président: Laval, quel âge avait votre fille? L'accusé: Vingt ans et demi.

D. Votre fille avait eu un enfant de ses relations avec un de vos domestiques. — R. Oui, monsieur.

D. Où a-t-elle été accouchée? — R. A Paris, chez M^{me} Robert, sage-femme. L'enfant a été baptisé par mes soins et envoyé dans le département de la Sarthe.

D. L'enfant vit encore, et vous le faites élever. — R. Oui, monsieur le président.

D. Depuis, elle a eu des relations avec un autre de vos domestiques. — R. Dans la nuit du 27 avril, la malheureuse enfant sortit de sa chambre, escalada la fenêtre d'une laverie, et ils s'enfuirent.

L'accusé sanglote à ce souvenir.

M. le président: Où ont-ils été? n'est-ce pas à Conches? L'accusé: Oui, ce fut à Conches que la gendarmerie les retrouva couchés ensemble. J'avais prévenu la police de la fuite de ma fille, et on me la ramena.

D. N'a-t-il pas été question d'un mariage? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque fut-il question de ces propositions de mariage? — R. (L'accusé hésite sur la date): M^{re} Chéruel fit des propositions quelques jours avant que je ne menasse ma fille chez la sage-femme. Sa fuite à Conches m'ayant fait craindre une grossesse, je voulus, avant d'accepter les propositions de M. Verdez, consulter une sage-femme.

D. Connaissiez-vous la sage-femme M^{me} Damoiseau? — R. Non, pas personnellement.

D. Pourquoi alliez-vous chez une sage-femme que vous ne connaissiez pas, plutôt que de consulter un médecin? — R. Parce qu'il me paraissait plus rationnel de consulter une femme sur des questions de cette nature.

D. Mais vous aviez M. Bidault pour médecin? — R. J'ai cru plus convenable de m'adresser à une femme. Je n'ai pas songé à M. Bidault.

Dans les questions suivantes M. le président s'efforce de faire préciser la date de cette consultation, que l'accusé n'a pu indiquer.

D. Vous êtes allé voir M^{me} Damoiseau? — R. Un samedi, j'allai lui demander si elle pouvait me dire si ma fille n'était point enceinte. Sur sa réponse, je la conduisis le dimanche chez la sage-femme, où elle resta jusqu'au mardi.

A son retour, je la questionnai sur ce que la sage-femme avait fait. Elle me dit que la sage-femme l'avait palpée et avait écouté à diverses reprises, et avait toujours déclaré qu'elle n'était pas grosse. Sur les affirmations de la sage-femme, je fus convaincu qu'il n'y avait pas grossesse, et je fis savoir que le mariage pouvait avoir lieu.

D. Vous persistiez à affirmer que vous ne saviez pas qu'elle fût grosse? — R. Oui.

D. Vous avez payé M^{me} Damoiseau. Combien lui avez-vous donné? — R. 50 francs. Mais elle ne m'a rien demandé. J'ai laissé en partant la somme sur un meuble.

M. le président donne lecture à l'accusé d'un premier interrogatoire, où il avait avoué avoir connu la grossesse. Il est vrai, continue M. le président, que deux heures après, lorsque l'interrogatoire de M. le procureur impérial fut repris, vous rétractâtes cet aveu, que vous avez mis sur le compte du trouble extrême où vous étiez.

Les autres questions ont pour but de préciser les dates correspondant aux pourparlers relatifs au projet de mariage, et à l'époque où commença la maladie de la demoiselle Laval.

L'accusé ne peut indiquer aucune date précise. M^{re} Berryer annonce avoir reçu ce matin même des lettres échangées au sujet de ce mariage. Ces lettres fixent les dates. M^{re} Berryer les fait passer à M. le procureur impérial.

M. le président interroge la femme Damoiseau, la sage-femme. Celle-ci, quoique vivement émue, s'exprime en bons termes et avec beaucoup de venance. Elle persiste à déclarer que M. Laval n'est venu chez elle qu'une seule fois avec sa fille, qu'elle présuma la grossesse, et que jamais M^{me} Laval n'est restée trois jours chez elle. Elle ne peut expliquer pourquoi M. Laval affirme qu'elle est restée trois jours. « Cela n'est pas, M^{me} Laval a fait d'autres absences très longues de chez ses parents, ce n'est pas une raison pour dire que c'est chez moi qu'elle aurait été. J'ai su tout ce qui est arrivé depuis M^{me} Laval, mais je suis très innocente de ce qui m'est imputé. » L'accusée dit positivement à la demoiselle Laval qu'elle était grosse, et elle l'a laissé entendre à son père.

M. Baudry, docteur-médecin à Evreux: Nous avons,

sur la réquisition de M. le procureur impérial, fait l'autopsie de M^{me} Laval. La nuit tombant, nous demandâmes à remettre au matin une autopsie qui nous paraissait d'une très grande importance. Malheureusement la putréfaction était déjà très développée, et elle marcha rapidement dans la nuit. Le matin, le corps avait entièrement perdu ses colorations naturelles et pris généralement la teinte verdâtre qui envahit les cadavres. Nous fûmes étonnés de l'excessif gonflement de la vulve, mais ce gonflement était la suite de la putréfaction; la veille cet organe était moins gonflé. Nous commençâmes l'autopsie par l'ouverture de l'abdomen, d'où il s'échappa des gaz et des liquides purulents. Il y avait des taches bleuâtres dans les organes sexuels, mais ces taches étaient encore la conséquence de la putréfaction. Nous avons remarqué également des cicatrices, traces d'un accouchement très ancien. Enfin des parcelles de placenta, les unes adhérentes, les autres flottantes, dans la cavité utérine, donnaient la preuve d'un accouchement récent. Il y avait aussi abondance de liquides purulents dans la poitrine et jusque dans les muscles de l'avant-bras.

Cinq questions nous étaient posées:

1° Quelle est la cause de la mort? La cause a été une métrorhagie avec infection purulente très intense; le pus avait envahi la poitrine, et il y avait un abcès jusque dans l'avant-bras;

2° La morte avait-elle accouché? Il est certain qu'elle était accouchée récemment, cela résulte de la dilatation observée.

3° A quelle époque de la grossesse l'expulsion du produit de la conception avait-elle eu lieu? La grossesse pouvait remonter à quatre à cinq mois, d'après l'état des débris de placenta. L'expulsion a eu lieu à l'époque foetale.

4° Causes de l'expulsion. Rien dans l'organisme ni dans la santé antérieure n'a pu être la cause d'un avortement naturel. Il n'y avait non plus aucune trace d'un accident ayant pu occasionner un avortement accidentel, ni traces de breuvages abortifs ou de substances médicamenteuses dans le tube digestif ayant pu amener un avortement criminel. Aucune trace de manœuvres ni de piqûres ne se faisaient non plus remarquer. Nous n'avons fait la supposition que des manœuvres avaient pu avoir provoqué criminellement un avortement qu'à raison des accidents si graves qui ont emporté la malade, mais c'est une seule supposition. Nous n'avons pu arriver à une certitude, car on peut provoquer un avortement sans qu'il en reste aucune trace.

M. le procureur impérial: Surtout lorsque le produit de la conception n'est pas représenté.

D. Ce sont les accidents si graves qui vous ont fait supposer qu'il avait pu y avoir avortement criminel? — R. Oui, mais c'est une pure hypothèse, il n'y a pas de certitude.

D. Les avortements criminels ne produisent-ils pas fréquemment les métrorhagies? — R. Oui, fréquemment.

D. Ces accidents ne sont-ils pas très rares dans les accouchements naturels? — R. Oui. Cependant il y en a des exemples trop fréquents; on connaît de nombreuses familles qui ont eu à déplorer la perte de malheureuses jeunes femmes emportées à la suite de couche parfaitement à terme. Pour ma part, j'ai eu vingt ou trente exemples de ces fièvres puerpérales, de ces métrorhagies, sinon toujours mortelles, au moins ayant mis la malade dans un extrême danger.

M. Baudry, interpellé sur le temps qui peut s'écouler entre les manœuvres destinées à provoquer l'avortement et l'expulsion du fœtus, cite l'ouvrage de M. Tardieu, qui a recueilli des exemples des conséquences d'avortements criminels. Cet auteur a fait des calculs sur l'espace de temps entre les manœuvres et le moment où l'avortement s'opère, ils ont conduit à un délai de vingt-sept heures à onze jours. Les calculs sur le temps possible entre l'avortement et la mort ont été aussi faits. La maladie, depuis son début jusqu'à la terminaison funeste, dure huit à dix jours.

M. le président: Faut-il beaucoup de temps pour les manœuvres? — R. Une main habile pourrait amener des résultats instantanément.

D. Serait-il nécessaire que la personne restât plusieurs jours chez l'opérateur des manœuvres criminelles? — R. Il faut peu de temps pour l'opération elle-même. Il en faut plus pour les préparations.

M^{re} Berryer: La métrorhagie et l'infection purulente n'ont-elles pas eu pour cause la présence des débris du placenta?

M. Baudry: On ne peut l'affirmer. Dans des accouchements très naturels, où le placenta est venu entier, il éclate des métrorhagies dont la cause reste inconnue. Le médecin ne découvre d'autre cause à ces accidents imprévus que l'état de l'atmosphère et des influences épidémiques. Cependant la présence de restes du placenta est une cause d'accidents variés, etc.

M^{re} Berryer: L'adhérence de fragments du placenta est-elle particulière aux fausses couches?

M. Baudry: Cela dépend de la conformation particulière du sujet, de sa disposition et de son état de santé au moment de l'accouchement. Il est certainement plus fréquent dans les fausses couches que dans les accouchements à terme.

M^{re} Berryer: Cette autopsie est très savante et admirablement bien faite. Je voudrais que M. le docteur Baudry s'expliquât sur les autres circonstances que pouvait présenter l'utérus.

M. Baudry: Cet organe était intact. Nous avons procédé à l'examen de l'utérus en l'étalant sur une table; nous l'avons placé devant nos yeux dans la direction du soleil. Nous n'y avons remarqué aucun ramollissement, aucun amincissement, tout le tissu était régulier et intact. Au col de l'utérus, j'y avais une marque brune qui ne peut être attribuée qu'à la putréfaction.

M^{re} Berryer: A-t-on trouvé traces d'un breuvage, de médicaments, de poudres abortives, etc., soit dans l'estomac, soit dans le rectum, soit dans les intestins?

M. Baudry: Aucune trace.

M. le président: Mais si longtemps après l'absorption des substances abortives, pouvait-on en retrouver la trace?

M. Baudry: Il eût été difficile de l'espérer.

M. le président : Ainsi, vous n'avez découvert aucunes traces de violences, de manoeuvres, de breuvages, mais aucune raison non plus d'un avortement naturel ou accidentel. Ne s'inclinez-vous pas à croire que l'avortement aurait pu être provoqué ?

M. Baudry : Oui, c'est la conclusion de notre rapport ; mais c'est une simple présomption.

M. Berryer : Les métror-péritonites ne sont-elles pas la conséquence d'un état de l'atmosphère ? Par exemple, ne l'observe-t-on pas épidémiquement dans les hôpitaux ? A la Maternité de Paris, n'envahit-elle pas quelquefois toutes les femmes récemment accouchées ?

M. Baudry : C'est évident. Non seulement dans les hôpitaux, à la Maternité de Paris, mais dans les grandes villes. Il y a eu un exemple terrible à Rouen, il y a une vingtaine d'années. Cette fièvre avait attaqué la plupart des femmes en couches. Dans de pareils cas, les médecins prescrivent aux femmes enceintes d'aller accoucher loin des villes, dans des localités où ces causes d'infection n'existent pas.

M. Fortin, docteur-médecin, a pris part à l'autopsie dont M. Baudry vient de rendre compte. Il a, comme ses deux collègues, observé une putréfaction très avancée, l'inflammation du ventre était énorme ; partout il y avait des fausses membranes qui avaient amené l'agglomération des intestins. L'invasion des liquides purulents avait gagné la poitrine et un avant-bras.

M. le président : Veuillez arriver directement aux conclusions. — R. La conclusion est ceci : la mort a été la conséquence de l'inflammation et de l'infection purulente. Le point de départ de l'inflammation paraît avoir été l'utérus qui était particulièrement gonflé.

M. Berryer : Aucun signe ne peut permettre d'affirmer le genre d'avortement. Et à propos de ce mot, messieurs les jurés comprennent qu'ici le mot « avortement » signifie avortement naturel, accidentel et criminel. C'est à la fois une expression générale.

M. Fortin : C'est la conclusion de notre rapport.

M. Berryer : La grossesse n'est-elle pas plus difficile à vérifier à trois mois de gestation qu'à quatre mois ou quatre mois et demi ? — R. Evidemment.

M. Bidault, docteur-médecin, chargé de l'autopsie avec MM. Baudry et Fortin, confirme les détails précédents. Les médecins ont particulièrement examiné l'état de l'utérus. Ils n'ont pu rien découvrir de concluant. En plaçant l'organe devant les yeux et en face de la lumière, il n'y avait aucun pertuis, aucune lésion. Les seules conclusions auxquelles les trois experts ont pu arriver sont celles-ci : La demoiselle Laval avait été récemment enceinte, l'accouchement avait eu lieu vers le quatrième ou cinquième mois de la gestation, mais il était impossible de découvrir la cause de l'avortement suivi de la mort. Les accidents sont plus fréquents sans doute à la suite d'avortements provoqués, mais ils sont communs aussi après les avortements les plus simples, les plus naturels, et même après les accouchements à terme.

M. le président : Quel temps peut-il s'écouler entre l'avortement et la terminaison fatale de la maladie ?

M. le docteur Bidault : L'avortement peut remonter de douze à vingt jours avant la mort. Le chiffre de vingt jours nous a paru la limite extrême.

D. Vous avez été appelé auprès de la malade ? — R. J'ai été appelé le 1^{er} juillet lors des premiers accidents ; j'ai vu la jeune pleurée, c'était le symptôme dominant, et j'ai dirigé le traitement en conséquence, en prescrivant un vésicatoire au côté droit.

Il est une heure. L'audience est suspendue.

Lesieur, brigadier de gendarmerie à Conches : En avril ou mai, la fille Laval arriva à Conches avec un jeune homme avec lequel elle s'était enfuie. Comme ses parents avaient chargé la police de les arrêter, nous la recherchâmes et nous la trouvâmes couchée avec le jeune homme dans une auberge. Elle nous dit qu'elle tenait d'autant plus à épouser ce jeune homme, qu'elle était enceinte de lui. Je dis au père que nous venions lui ramener sa fille, mais qu'il ferait bien de la garder, parce qu'elle avait dit qu'elle repartirait avec ce jeune homme, vu qu'elle était enceinte de lui.

L'accusé, interpellé par M. le président, répond ne pas se rappeler que le brigadier l'ait averti de la grossesse de sa fille.

Charpentier, journalier à Saint-Sébastien : Le 27 avril, la demoiselle Laval, dont je connais les parents, et le sieur Idore sont venus chez nous, à une heure du matin, avec leurs effets, qui étaient mouillés. Ils ont dit qu'ils avaient manqué le chemin de fer. Le jeune homme me demanda une chemise pour changer ; je la lui donnai. Cela me sembla drôle de la voir s'en aller, et je le lui dis. Elle me répondit qu'elle était enceinte, qu'il fallait qu'elle s'en aillât. J'ai dit à M. Laval que sa fille m'avait dit qu'elle était enceinte. Il me répondit que si elle était enceinte, elle accoucherait.

L'accusé Laval convient être allé chez le témoin chercher les effets de sa fille, mais soutient ne pas se rappeler qu'on lui ait parlé de la grossesse de celle-ci.

Charles Dore, domestique, âgé de dix-neuf ans ; c'est celui qui était au service de l'accusé : Il y avait dix mois que j'étais dans la ferme, lorsque des relations intimes ont commencé, au mois de février, avec M^{lle} Laval. Le projet de partir ensemble remonte au 20 avril. M. Laval m'avait renvoyé, sans rien soupçonner de nos relations, parce que je ne faisais pas bien son ouvrage. Quelques jours après, le 26, nous partîmes : M^{lle} Alberte se sauva par une fenêtre.

M. le président : L'avez-vous revue depuis ? — R. Non, mais je lui ai écrit une lettre où je lui disais puisqu'elle était enceinte, d'avoir soin de son enfant. Elle me fit répondre quelques jours après par Gosselin, qu'elle n'était pas enceinte, et qu'il fallait que je me retire cela de l'idée. J'écrivais cela dans les premiers jours de mai, sa réponse par Gosselin me vint aussi au commencement de mai.

M. Verdez, directeur du télégraphe à Abbeville, rend compte des pourparlers de mariage qui ont eu lieu : son frère recherché M^{lle} Laval. L'équipée de Conches avait été connue, dit-il, mais considérablement amoindrie. Jamais il ne fut question de contrat entre le témoin et M. Laval. Comme je craignais que de mauvais bruits n'eussent circulé, j'avais demandé que M^{lle} Laval vint quelques jours à Abbeville, afin de l'éloigner, et dans un but de convenance.

M. Alphonse Verdez, commerçant à Boulogne, vint chez M. Laval au sujet du mariage projeté entre lui et M^{lle} Laval. Il n'y fut que quelques heures, et il ne rencontra pas la jeune fille ; on lui dit qu'elle était chez des parents, et qu'elle ne reviendrait que le lendemain. M. Laval demanda à diverses personnes des renseignements sur le témoin.

M. le président, à l'accusé : On était votre fille, lorsque M. Verdez vint chez vous ? — R. Chez son grand-père, à une lieue de chez moi. Quand M. Verdez vint à la maison, c'était plusieurs jours après la visite chez M^{lle} Damoiseau, la sage-femme.

M^{lle} Verdez, à Abbeville. Cette dame est vivement émue, et M. le président l'engage à s'asseoir. J'avais connu M^{lle} Laval en pension ; je ne pouvais croire aux bruits qui circulaient à son égard, et j'étais venue la chercher chez son père pour la conduire à Abbeville. Mais à mon arrivée elle venait de tomber malade.

M^{lle} Chéruel, à Abbeville : J'étais au commencement de mai chez mon père, auprès d'Evreux, lorsque j'appris la

fuite de M^{lle} Laval et la désolation de son honorable famille. Je ne connaissais pas personnellement M. Laval, mais je savais de quelle considération il était entouré. Comme il avait été question d'un mariage entre elle et M. Alphonse Verdez, frère de mon gendre, j'écrivis à celui-ci que je pensais que M. Laval n'hésiterait pas à marier sa fille, sans indiquer d'ailleurs ce qui me donnait cette opinion. J'ai vu plusieurs fois M. Laval à ce sujet. Il m'assura que sa fille n'était pas enceinte, et je crois qu'il était et qu'il est de très bonne foi. Il me dit que sa fille avait promis de se conduire désormais en honnête femme. Une fois M. et M^{lle} Laval pleurèrent amèrement en parlant de leur fille. Un jour je vis M^{lle} Alberte Laval en robe à taille ; elle était très mince. M^{lle} Laval disait que Boulogne était bien loin, qu'elle ne verrait pas souvent sa fille.

M. Berryer tient à préciser la date de cette objection de l'éloignement et à compléter la déposition et les souvenirs du témoin. Une lettre où M. Alphonse Verdez répond à cette objection de la distance est du 12 mai.

Poincel, journalier, ayant travaillé dans la ferme de M. Laval, est appelé à déposer sur les diverses absences de M^{lle} Alberte Laval. Il a remarqué une absence de deux ou trois jours. La jeune fille était très bonne, très douce.

Janrot, berger chez M. Laval, a su que M^{lle} Laval, vers le 19 juin, à la Saint-Jean, s'absenta trois à quatre jours, mais sans pouvoir préciser cependant si c'était en mai ou en juin. Souvent, au reste, elle partait en cabriolet avec son père ou sa mère, allant chez le père de celle-ci ou chez d'autres parents.

Louis Etienne, journalier, travaillant chez Laval, se rappelle aussi d'une absence de deux ou trois jours, mais sans se rappeler l'époque. Quand elle tomba malade, son père lui qu'il voulait faire venir le médecin : elle s'y opposa sévèrement. Dans la semaine qui suivit son échappée de Conches, je lui demandai comment elle avait fait pour sauter pardessus un mur de plus de six pieds de haut ; elle me répondit que Charles l'attendait de l'autre côté du mur ; qu'elle était tombée sur un tas de pierres, s'était foulé le talon, et s'était blessé surtout le côté.

M. Lecoq de la Frémondière, percepteur des contributions, dinait chez les époux Damoiseau le dimanche 18 mai. Il vint quelqu'un, et M^{lle} Damoiseau nous quitta un instant. Lorsqu'elle rentra, elle nous dit que c'était une consultation. Plus tard, M. Damoiseau me dit : « Il paraît que le jour que vous diniez à la maison, c'était M. Laval qui est venu. »

La femme Damoiseau, interpellée, dit n'avoir pas dit à son mari qu'il était venu ce jour-là ; elle croit que c'étaient deux femmes qui étaient venues pendant le dîner, et non pas M. Laval.

Femme Verdier, servante des époux Laval, est interpellée sur les divers voyages de la demoiselle Alberte Laval. Elle ne peut rien préciser ni sur les dates, ni sur le nombre des voyages. Le témoin a lavé le linge de la malade sans rien remarquer.

Un jour, elle était avec moi sur une voiture, dit-elle, le cheval se pâma dans les limons, et nous sautâmes de dessus les limons, dont l'un était cassé.

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de cet accident à quelle époque cela est-il arrivé ?

Le témoin : Je n'ai pas de mémoire, je ne sais pas la date.

M. Berryer : Quelle était la récolte chargée sur la voiture ?

Le témoin : Du trèfle rouge. Au reste, le berger était avec nous.

Prosper Capel, berger chez Laval. M^{lle} Alberte s'est absentée trois jours une fois. Un jour, elle était sur une voiture de trèfle rouge : le cheval se pâma, s'abattit, et nous sautâmes de dessus les limons.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il que vous n'avez jamais parlé de cet accident ? — R. Dans mon trouble, je n'ai pas pensé à cela.

M. le président, à l'accusé : Mais votre femme, interpellée si sa fille lui avait parlé de quelque accident, a répondu négativement.

M. Berryer demande que les déclarations de la dame Laval recueillies dans l'instruction soient lues à MM. les jurés.

M. le président l'accorde, et prie M. le procureur impérial de se charger de ce soin.

M. le procureur impérial lit d'abord la déclaration du 9 juillet, lendemain de l'arrestation de Laval, alors qu'il n'avait eu aucune communication avec sa femme.

M. Berryer demande qu'il soit également donné lecture d'une déposition très importante recueillie dans l'instruction.

Cette déposition est lue par M. le procureur impérial. C'est celle du beau-frère de l'accusé, relative à un voyage de sa nièce chez lui. Laval amenait sa fille chez l'oncle de celle-ci, pour le remercier des bons conseils donnés par lui pour la ramener à une bonne conduite.

M. le président interpelle l'accusée Damoiseau sur la contradiction qui existe entre ses déclarations et celles de l'accusé Laval. Celui-ci soutient que sa fille est restée trois jours chez elle. Or, la dame Laval, dans la déclaration qui vient d'être lue, atteste la même chose.

L'accusée maintient n'avoir reçu qu'une seule fois Laval et sa fille.

M. le président insiste sur cette contradiction ; mais l'accusée persiste dans ses dénégations, et l'accusé dans son affirmation.

TÉMOINS À DÉCHARGE DE L'ACCUSÉ LAVAL.

M. Champion Le Tellier d'Orvilliers, propriétaire de la terre affermée à l'accusé Laval, dépose sur l'honorabilité de Laval, sur le compte duquel il donne les renseignements les meilleurs. Il porte à cette famille, très considérée dans le pays, une vive sympathie. Lorsqu'il apprit la maladie de M^{lle} Alberte Laval, il fit prendre de ses nouvelles chez M. le docteur Bidault, qui lui dit qu'elle avait une pleurésie.

M. B. de Rostolan, propriétaire d'un château voisin, ne connaît rien des faits du procès, mais il est depuis dix ans le voisin de Laval, qu'il ne connaît que sous les rapports les plus favorables.

M. Buisson, maire de Guichainville, connaît M. Laval depuis vingt ans, et plus particulièrement depuis dix ans. C'est un homme entouré de l'estime publique. Il a été appelé en 1860 au conseil municipal. Sa moralité et ses antécédents sont excellents.

M. Louis Dunoisier, voisin de l'accusé, ne connaît rien du procès, mais confirme les renseignements précédents sur l'honorabilité de M. Laval.

Julien Mesnier, charretier de l'accusé, ne sait rien des faits du procès. Il dépose que lorsque M^{lle} Alberte Laval tomba malade, son père fit venir le médecin, malgré la maladie.

TÉMOINS À DÉCHARGE DE LA FEMME DAMOISEAU.

Femme Fortin, tenant pension bourgeoise, voisine du ménage Damoiseau, n'a point remarqué que M^{lle} Laval eût résidé chez elle-ci.

Louise Jorel a diné chez les époux Damoiseau le 18 mai. Il est venu deux personnes en consultation. Personne n'est resté. Le témoin sait d'ordinaire quand M^{lle} Damoiseau a des pensionnaires. Le témoin a monté, après le dîner du 18, au premier, dans la chambre de la femme Damoiseau. Il n'y a que deux chambres au premier.

Femme Hamel, épicière. La femme Damoiseau a passé toute la journée du 21 mai chez le témoin, qui est accouchée ce jour-là ; elle n'est partie que le soir.

M. Selle, charpentier et maire à Asnières, a été invité à dîner chez M. Damoiseau le 18 mai ; il n'a pu accepter.

Louis-Joseph Cabeuil, clerc de notaire à Evreux, est allé deux fois, le 20 mai, chez les époux Damoiseau. Il y a diné. Le dîner a commencé vers sept heures et a fini vers onze heures ou minuit. Il n'a point remarqué d'étrangers dans la maison.

Lottin, clerc de notaire à Bonnebault, cousin de la femme Damoiseau, est venu à Evreux le 18 mai ; il a diné et couché chez les époux Damoiseau ; il est reparti le lendemain. Il a couché dans une chambre au premier.

L'audition des témoins est terminée.

Il est quatre heures et demie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain dix heures précises.

Audience du 6 septembre.

Une trentaine de dames brillamment parées, quelques unes munies d'éventails ou de flacons de sels, sont assises dans l'espace ordinairement vide entre le siège de MM. les jurés et le banc des avocats. Des cartes d'entrées ont été distribuées à cet auditoire privilégié que n'effraie pas l'audition probable de certains détails anatomiques.

M. le président Godefroy : La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur impérial Boivin Champeaux commence par rendre justice au talent des avocats chargés de la défense, et dont l'un, illustre entre tous, a, par ses services à la tribune et au barreau, mérité le nom de prince de la parole. « Contre de tels adversaires, qui me soutiendra ? dit-il : la justice, le sentiment du devoir, et, par dessus tout, votre conscience, messieurs les jurés. »

Abordant la discussion, M. le procureur impérial rappelle les circonstances dans lesquelles la justice dut ordonner l'autopsie de la fille Laval, dont on attribuait la mort à un avortement criminel. Il résulte des diverses opinions émises par les médecins, et après avoir établi que cet avortement n'a été le résultat ni d'une disposition naturelle chez Alberte, ni d'une cause accidentelle, il conclut que si les conclusions du rapport ne sont pas absolues, elles permettent du moins la présomption que l'avortement a été provoqué par des manoeuvres coupables. Objectera-t-on que l'accusation ne reproduit pas le corps du délit, qu'elle ne peut pas dire comment le crime a été commis ? Mais cela n'est pas nécessaire. La loi est formelle. Elle punit l'avortement, quel que soit le moyen employé pour le produire. Le devoir du ministère public est de démontrer l'existence du crime : celui des jurés est de punir les coupables.

Peut-on admettre que, l'avortement étant démontré, la justice humaine soit condamnée à l'impuissance parce que le moyen n'est pas connu ? Non, sans doute ! Il suffit que le crime soit établi. Or, il ne saurait exister de doute à cet égard, car la présomption résultant du rapport des médecins se change en certitude si on la complète par l'examen des faits constatés par l'instruction et par les débats.

M. le procureur impérial rend justice à la réputation d'honorabilité dont jouit Laval, le principal accusé. L'estime dont il est entouré a reçu l'attestation des personnages les plus considérables et est sanctionnée par l'opinion publique. Mais plus il était haut placé dans la considération générale, plus il est coupable de s'être laissé entraîner à d'aussi funestes desseins, et les sympathies qu'il s'est acquises ne doivent pas parler plus haut que la voix de la justice.

Laval a su, après l'aventure de Conches, que sa fille était enceinte des œuvres d'un jeune homme de dix-huit ans à peine, du nommé Idor, charretier à son service. Il le nie en vain, cela est établi par les dépositions des témoins. Cette nouvelle lui parvenait au moment où il était question de mariage entre Alberte et le jeune Verdez. Mais il y avait un obstacle à cette union, c'était la grossesse de sa fille. Cet obstacle, il fallait le faire disparaître à tout prix, et c'est alors qu'il a conçu la pensée du crime dont il vient répondre devant la justice.

M. le procureur impérial discute les circonstances de la visite faite par Laval à la femme Damoiseau, et il dit qu'il y a eu concert entre les accusés pour provoquer un avortement chez la fille Laval. S'il s'était agi d'une simple consultation, le père avait un moyen simple de s'éclairer : c'était de s'adresser à son médecin, sur la discrétion duquel il pouvait compter. S'il est allé trouver une sage-femme, ce n'est pas par un sentiment de réserve, comme il le prétend, mais conduit par cette croyance, malheureusement trop justifiée, que certaines sages-femmes font métier d'avortement. Après s'être entendu avec la femme Damoiseau lors de sa première visite, Laval lui a conduit sa fille le lendemain, et l'a laissée trois jours chez elle. L'opération a été pratiquée par une main assez habile pour ne pas laisser de traces matérielles du crime. Mais la preuve résulte de ce fait que les accidents auxquels a succombé la fille Laval ont commencé à se manifester dès le lendemain même de son retour dans sa famille.

Il ressort donc de l'ensemble des faits, de la marche même des événements, que Laval a su la grossesse de sa fille ; que pour faire disparaître cet obstacle par un avortement, il s'est adressé à la femme Damoiseau ; qu'il est ainsi l'instigateur.

Quant à la femme Damoiseau, elle prétend que la fille Laval lui a été amenée un soir qu'elle ne peut préciser ; qu'elle n'est restée chez elle qu'un quart d'heure, pendant lequel elle l'a visitée et a reconnu qu'elle devait être enceinte. Mais ce système de défense est formellement démenti par les témoins, qui déposent qu'Alberte a fait une absence de trois jours, et par les déclarations persistantes des époux Laval, qui affirment que leur fille a passé trois jours chez la femme Damoiseau.

C'est pendant ce temps aussi que le crime a été commis. La preuve la plus convaincante de la culpabilité de l'accusée ressort de la remise de 50 fr. donnés à la femme Damoiseau par Laval. Cette libéralité ne s'explique pas comme honnaires d'une simple consultation d'un quart d'heure pour une sage-femme qui recevait en pareil cas un franc, souvent rien. Elle ne peut être que le prix d'un marché criminel. Ce qui le prouve surtout, c'est que cette somme de 50 fr. n'a pas été inscrite sur les livres de la femme Damoiseau.

M. le procureur-général cite, à l'appui de son argumentation, le procès récent des époux Favre, dans lequel, bien que le corps du délit n'existât pas, les coupables ont été condamnés par ce seul fait qu'il existait au procès la preuve d'un pacte conclu entre les deux principaux accusés. Cette condamnation a été prononcée sur la plaidoirie du défenseur de la partie civile, et ce défenseur était M. Berryer, chargé aujourd'hui de la défense de Laval.

M. Boivin-Champeaux termine en demandant une condamnation sévère, quoi qu'il en puisse coûter au jury de frapper à la fois deux familles. « Croyez-vous, messieurs les jurés, dit-il, qu'il n'en a pas coûté, pour remplir sa mission, au magistrat obligé d'aller arrêter Laval auprès du cadavre de sa fille et de lui refuser la triste consolation d'assister aux funérailles de son enfant ? Croyez-vous qu'il n'en a pas coûté au magistrat pour aller, la nuit, enlever cette femme aux embrassements de ses enfants ?... Nous avons fait notre devoir, c'est à vous maintenant de faire le vôtre ! »

Après une courte suspension, la parole est donnée à M. Avril de Bury, défenseur de la femme Damoiseau, qui s'exprime ainsi :

C'est une affaire douloureuse que celle qui vous est soumise, et c'est avec raison qu'elle a préoccupé si vivement l'opinion publique. Jamais, en effet, deux accusés n'ont mieux mérité la légitime bienveillance de leurs juges. D'un côté, une jeune femme, mère de famille, exerçant honorablement sa modeste profession ; d'autre part, un père de famille arraché de sa maison en deuil, sans pouvoir rendre les derniers devoirs à son enfant. Mais une voix plus puissante, la plus éloignée de tous, vous parlera de lui et saura mieux que moi vous le peindre.

Le défenseur commence par établir que la maladie à laquelle succombait la fille Laval ne remontait pas à une époque éloignée de la date de sa mort. Après avoir discuté la déposition du témoin Etienne, il rappelle que la date de la maladie est fixée par une lettre de Laval à M. Verdez, écrite le 23 mai, le lendemain des premiers symptômes qui s'en sont manifestés.

S'occupant spécialement de la défense qui lui est confiée, il revient, comme invariablement la défense qui lui est confiée, à la visite de Laval et de sa fille chez la femme Damoiseau. Il se demande combien de temps a duré cette visite.

Laval a dit trois jours, mais dans un moment où il se combat sous le poids de ses chagrins, on a le droit de se demander si la plénitude de sa raison. En effet, on a le droit de se demander que la fille Laval n'est pas restée trois jours chez la femme Damoiseau, et plusieurs témoins l'ont attesté d'une façon récusable. Des étrangers viennent dîner, et couchent chez eux, même la domestique, personne n'aperçoit la fille Laval.

Mais quand même la fille Laval serait restée trois jours chez l'accusée, est-ce que l'accusation aurait fait sa preuve ? Est-ce qu'il faut trois jours pour pratiquer un avortement ? qu'a présenté la femme Damoiseau montre qu'elle savait, en quelques instants, le résultat peut-être même. Pourquoi donc faire rester trois jours la femme enceinte de sa fille ?

La contradiction qui existe entre Laval et la femme Damoiseau sur cette visite forme la seule base de l'accusation. Cependant on voit combien cette base est insignifiante.

La femme Damoiseau a reçu 50 fr., dit-on ! C'est une nouvelle charge contre l'accusée, suivant le ministère public. Ce serait pour 50 francs qu'elle aurait compromis tout son avenir, tout l'avenir de ses enfants ! Est-ce admissible ! La femme Damoiseau aura commis ce crime criminel, sans en débiter le prix ? Car M. Laval a laissé à la femme Damoiseau 50 francs pour une femme qui vit honorablement de sa profession, c'est la riche rémunération d'un crime ! Non, la femme Damoiseau disait au juge d'instruction que, pour sa fille, elle n'aurait pas sacrifié son honneur, sa dignité, ses enfants.

Toutes ces charges sont sans valeur. Mais je me demande, dit le défenseur, si un crime a été commis : c'est ce que l'accusation a oublié de démontrer.

M. Avril discute spécialement les deux chefs d'accusation portés contre la femme Damoiseau. M. Avril invoque le rapport des médecins, corrobore par la déclaration du docteur Baudry. Il lit les conclusions de son rapport, où l'on voit que les médecins, à raison des symptômes qu'ils constatent, inclinent à supposer qu'il a pu y avoir un avortement criminel.

L'accusation, dit M. Avril, est donc bien malade, puisque les médecins eux-mêmes l'abandonnent !

Voilà la cause, messieurs, dit M. Avril en terminant, celle qu'elle ressort des débats et de l'instruction. Et maintenant, permettez-moi de le dire, votre rôle est facile : vous acquiescez sans hésitation les deux accusés.

Avant de rechercher des coupables, avant de recourir aux rigueurs de la loi, il faut établir jusqu'à l'évidence que le crime a été commis, que la société a été outragée. La loi ne court pas après des chimères ! Ici, ou est le premier crime ? Quels sont donc les faits qui constituent sa matérialité ?

Les faits sont muets, et la science elle-même reste dans le vague le plus absolu. De tous côtés nous ne trouvons que doute et l'incertitude, et les suppositions de l'accusation en positions qui ne pourraient jamais servir de base à une condamnation, sont énergiquement repoussées par toutes les circonstances du procès.

Disons plus : l'impossibilité d'un crime commis par les accusés est clairement et manifestement démontrée par le rapprochement des faits et des dates. Et si l'existence d'un crime criminel était ressortie du débat, ce qui n'est pas, il faudrait encore déclarer que ce ne sont pas les accusés qui doivent être déclarés coupables, car rien n'établit leur participation.

J'ai fini. A vous maintenant, messieurs, de rendre justice et de faire cesser les angoisses douloureuses des deux accusés.

En les acquittant, vous ne leur rendez pas le bonheur car l'un n'en aura pas moins à supporter le poids de ses malheurs de famille, et l'autre ne pourra oublier les tristes soupçons dont elle a été l'objet, ni retrouver sa paix perdue.

Mais vous leur rendez la liberté, ce bien si cher à tous vous conservez intact leur honneur, ce bien plus précieux encore, et, en brisant les liens de l'accusation, vous leur permettez d'apporter quelques consolations au sein de leurs familles désolées.

Oui, messieurs, vous ferez ainsi : telle sera votre déclaration et ce sera justice ; car, je le dis hautement, et c'est le cri de ma conscience, une condamnation est impossible.

M. Berryer, défenseur de Laval :

M. le procureur impérial, en commençant son réquisitoire a bien voulu rendre aux défenseurs un hommage dont je remercie pour ma part. Mais ce n'est pas notre talent qui avait à craindre ; ce qui était le plus redoutable pour nous, c'était la cause même qu'il avait à défendre.

En effet, ce qui frappe tout d'abord dans cette affaire, c'est l'absence de toute preuve des manoeuvres criminelles. L'on prétend avoir été employées pour faire avorter la fille Laval. Le rapport fait par trois médecins savants et expérimentés constate qu'aucune trace certaine ne révèle l'existence d'un avortement coupable ; et, par une simplicité étrange, alors qu'il y a une déclaration formelle que le crime n'existe pas, on s'obstine à chercher un criminel.

Se fondant sur les termes mêmes du rapport des médecins et sur les observations recueillies par la science, M. Berryer établit que la métror-péritonite peut se développer à la suite d'une couche à terme, ou après une fausse-couche accidentelle, ou comme conséquence d'un avortement criminel, et que, dans les trois cas, elle se présente avec les mêmes symptômes et la même gravité. L'accusation a donc eu tort de vouloir, pour émouvoir les jurés, le fantôme des accidents terribles auxquels a succombé Alberte. Ces accidents n'ont pas le triste privilège de la métror-péritonite développée à la suite d'un avortement coupable ; cette maladie se présente avec le même cortège de symptômes, quelle que soit la cause qui la produit.

Dans l'affaire actuelle, le corps du délit manque complètement, et ce sujet, dit M. Berryer, M. le procureur impérial a invoqué ce qui s'est passé dans un procès où je plaiderai, y a quelques jours, à Lyon. L'exemple n'est pas heureux. Dans l'affaire des époux Favre, il est vrai que deux ans auparavant, mais il y avait un véritable corps du délit, puisque l'on connaissait la nature du poison administré, la manière dont il avait été employé, et que, d'ailleurs, il y avait les aveux de deux accusés.

Ici, au contraire, il y a un auscultation cadavérique presque muette ; mais le moyen employé pour provoquer l'expulsion du fœtus est resté inconnu. Donc il est vrai de dire qu'il n'y a pas analogie entre ce procès et celui fait aux époux Favre et Chérel.

Si le corps du délit manque, les preuves morales font également défaut. M. Berryer fait en effet observer que l'honnête homme, ayant toute la loyauté naïve de l'honnête homme de champs, n'a pu, à aucun titre, concevoir la pensée d'un crime qu'on lui impute.

Etait-ce pour sauver son honneur ? Mais comment sauver ce qui n'est que sa réputation ? Etait-ce pour sauver son honneur ? Mais comment sauver ce qui n'est que sa réputation ? Etait-ce pour sauver son honneur ? Mais comment sauver ce qui n'est que sa réputation ?

L'accusation prétend — et c'est là tout son système — que la pensée du crime est née de l'obligation d'écarter un obstacle insurmontable aux projets de mariage formés avec la fille Verdez. Le défenseur suppose que la grossesse de la fille Laval a été un empêchement à ces projets, puisque déjà l'équipée de Conches, parfaitement connue, n'avait pas arrêté les négociations.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AGRICULTURES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1862

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

VENTES MOBILIÈRES. FONDS DE LIMONADIER-RESTAURATEUR Etude de M. DEBLADIS, avoué, boulevard de Sébastopol, 17, rive gauche.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS Actions anciennes. Paiement du 21^e coupon. Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt annuel de 15 francs, et d'un à compte de 15 francs sur le dividende de l'exercice courant, soit 30 francs par action entière, se fera à dater du 1^{er} octobre prochain à la caisse centrale de la Compagnie.

Comme d'ordinaire, les coupons d'actions au porteur et les certificats d'inscription nominatives seront reçus dès le 15 septembre courant, de dix à deux heures, dans les bureaux du service central, rue de Clichy, 19.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS Actions nouvelles.

Le directeur a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires Que le second versement de 75 fr. échéant le 1^{er} octobre 1862 sur les actions nouvelles sera reçu à la caisse centrale à partir du 15 septembre courant, sous la déduction de 93 c. 1/2, montant de l'intérêt trimestriel du premier versement déjà effectué, soit à verser 74 fr. 6 c. 1/2.

Le directeur de la compagnie, SOLACROUP.

VOYAGE D'AGRÈMENT ET DE LUXE 300 et 350 fr. UNE SEMAINE A LONDRES PROSPECTUS FR^{co} Aller, Retour (Billets valables 1 mois) Log. Nour. Plais. Trajet 9 h. 1/2. PLACE DE LA BOURSE, 11. 1 h. de mer. (5225)*

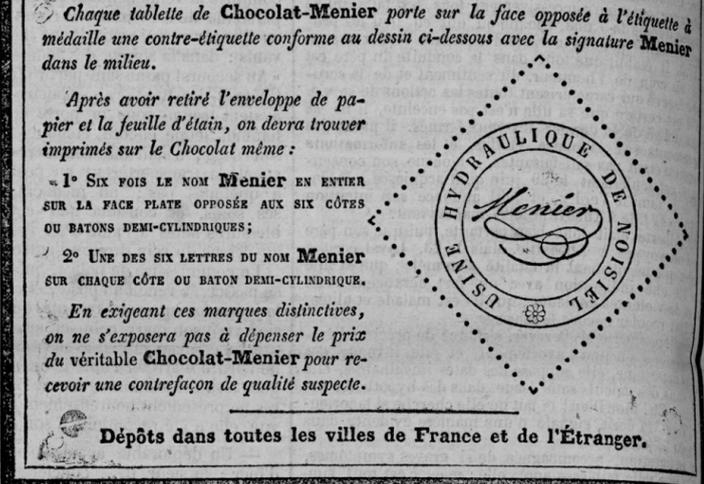
SEMAINE A LONDRES Billets à prix réduits, passage Mirés, 5.

MALADIES DES FEMMES. M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle.



CHOCOLAT-MENIER Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons. Chaque tablette de Chocolat-Ménier porte sur la face opposée à l'étiquette une médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature Ménier dans le milieu.



LES LOYERS CONVERTIS SUITE EN PROPRIÉTÉ

On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le mètre. Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On exécute les types suivants tous les goûts. On n'est engagé que pour le montant fixé par un devis très détaillé.

TABLEAUX DES SALAIRES

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires. TABLEAUX DES SALAIRES, ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, à 2 fr. 50 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix: 25 c. FRANCO par la poste, 30 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. TOURNADRE, avocat-agrégé, boulevard Poissonnière, 25. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq août dernier, enregistré à Paris le cinq septembre courant.

Etude de M. COSNE, agréé, rue Nationale, 35, à Rouen (Seine-Inférieure). D'un acte sous signatures privées, fait double à Rouen le vingt-trois août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Rouen le vingt-six août mil huit cent soixante-deux, folio 68, recto, case 3, par Lalou, qui a reçu trente francs pour obligations, cinq francs pour société, et sept francs pour cinquante.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 147, case 3, par le receveur, qui a perçu 34 francs.

Ont déclaré dissoute et résiliée, à partir du dit jour, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale: BOULANGER et C^o, pour une durée de vingt-cinq années, à l'effet d'exploiter une brasserie et cidrerie d'ille de Lyonsais, aux termes d'un précédent acte sous seings privés du dix-huit décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, folio 183, verso, case 1, et dont public.

Etude de M. Eugène BUISSON, avocat-agrégé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous seings privés, fait double le trente août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatre septembre, folio 45, recto, case 5, aux droits de huit francs quarante centimes, dixième compris, par le receveur.

D'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société PERRON et C^o, dont le siège est à Paris, rue de Seine, 72, connue sous le nom de Sucrierie, Distillerie et Raffinerie de Tourneville, ladite délibération, en date du trente août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, deuxième bureau, le trente août mil huit cent soixante-deux, folio 2, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits.

actes; agir, en un mot, avec les pouvoirs les plus étendus. Les pouvoirs de M. Perron, liquidateur, cessent, sur sa demande, le premier novembre mil huit cent soixante-deux; et, dès à présent, M. Jean-François Prosper Villars, domicilié à Crèches (Saône-et-Loire), est nommé seul liquidateur au lieu et place de M. Perron, à partir de ladite époque.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trois septembre mil huit cent soixante-deux, folio 455, verso, case 6, reçu cent quatre-vingt-deux francs, décime compris, signé Brachet.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 147, case 3, par le receveur, qui a perçu 34 francs.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAUDOIN (Jean-René), graveur, rue de Valenciennes, 7, le 13 septembre, à 10 heures (N^o 430 du gr.). Du sieur DANTEIRE (Claude), md de vins traiteur, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 92, le 13 septembre, à 10 heures (N^o 399 du gr.).

DU SIEUR LAZARE (Jacob-Hippolyte), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, n. 40, le 13 septembre, à 10 heures (N^o 463 du gr.). Du sieur GIROUX aîné (Claude-François), md carrier à Nanterre, route de St-Germain, 29, entre les mains de M. Billaud, rue Ste-Opportune, 7, syndie de la faillite (N^o 445 du gr.).

DU SIEUR DUMAINE (Jacques-François), serrurier en balonniers, rue St-Dominique-St-Germain, 22, le 15 septembre, à 1 heure (N^o 95 du gr.). Du sieur MAFRAND (François), md de vins et carrier à Châtillon-les-Bagneux, rue de Châtillon, 7, le 15 septembre, à 12 heures (N^o 67 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.

Le 6 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. Consistent en: 6206—Chaises, tables, guéridon, rideaux, tabourets, et autres objets. 6207—Commodes, chaises, lampes, service à thé, bainoire, lampes, etc. Rue de Flandres, 115. 6208—Bureaux, banquettes, tables, etc. ses, oil de-beuf, tilbury, etc. Le 8 septembre.

Le 10 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. 6209—Armoire à glace, secrétaire, buffet, canapés, fauteuils, etc. 6210—Pédales, glaces, lampes, armoires, tables, comptoir, cartonnier, etc. 6211—Bureau, fauteuils, rideaux, piano, bibliothèque, pendules, etc. 6212—Montre de dentiste, tour, etc. 6213—Comptoir, banquettes, glaces, etc. Le 9 septembre.

Le 10 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. 6214—Pendule, tables, poêles, armoire, commode, buffet-étagère, etc. Rue de Jarente, 4. 6215—Forge et accessoires, enclume, blis, roues, et autres objets, etc. Rue de Lamartine, 10. 6216—Armoire à glace, tables, chaises, lampes, candélabres, etc. Rue Vanneau, 33. 6217—Commodes, tables, fauteuils, chaises, forges, enclumes, éaux, outils, etc. Le 10 septembre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

CONCORDATS.

Du sieur DUMAINE (Jacques-François), serrurier en balonniers, rue St-Dominique-St-Germain, 22, le 15 septembre, à 1 heure (N^o 95 du gr.).

DU SIEUR LAZARE (Jacob-Hippolyte), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, n. 40, le 13 septembre, à 10 heures (N^o 463 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société FUSY et VIGIERE, nég. en aciers, rue des Carrières-du-Centre, 4, La Villette, peuvent se présenter chez M. Dequoy, syndie, rue de Grenelle, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 30 c. pour tout, deuxième et dernière répartition (N^o 4724 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 SEPTEMBRE 1862. NEUF HEURES: Jurisic, édit.,—Roché, af-firm. après union.